

## BGE 53 I 51

Bundesgericht (BGE), 1927-01-01, IT

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_53\\_I\\_51](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_53_I_51)

FR: ATF 53 I 51

IT: DTF 53 I 51

### Volltext

50 Staatsrecht. sero poi eoperare eongiuntamente al ripristino deHo stato anteriore nel Registro fondiario (RU 51 I p. 50 ; 52 I p. 131). NeUa sentenza Meister e. Farner (RU 52 I p. 131 e seg.) fu diehiarato, ehe ineonvenienti di natura meramente proeedurale non giustificano l'ammissione di un foro unieo per piil liti-eonsorti. Nel easo in esame, solo di simili svantaggi potrebbe trattarsi, poiehe il diritto sostanziale della Massa non si trovera ne offeso, ne menomato dalla neecessita di procedere davallti a diversi tribunali eantonali. Sussiste la possibilta di giudizi eontradditori. Ma questa eventualita dev'essere aeettata come una eonseguenza della garanzia deI foro deI giudiee naturale, perieolo eui, deI resto, puo essere ovviato attendendo ehe una eausa sia definita prima di iniziarne un'altra, di modo ehe la prima possa essere presa in eonsideraziOlle per la soluzione delle altre. Nella fattispeeie dunque non esiste motivo sufficiente perehe questa Corte possa ammettere mia deroga al- l'art. 59 ed aHa giurisprudenza. 20 - Sottomissione elettiva di domicilio non puo essere ravvisata neanehe nella cireostanza ehe, secondo gli statuti, la sede della fallita era in Bellinzona. Questo disposto statutario rendeva i tribunali ticinesi competenti solo per le azioni dirette eOlltro la societa stessa (RU vol 3 p. 44 e seg. ; ROGUIN~ eonflits des lois p. 600). 3° - Si possono invero addurre dei motivi pIausibili a favore di una revisione dell 'art. 59, per es., nel senso, ehe fondatori ed amministratori di societa commerciali siano deferibili al foro della societa stessa per obblighi 10ro incombenti in quella loro qualita. E questo il pos- tulato proposto dal Prof. ROGUIN all'assemblea suddetta dei giuristi svizzeri (vedi sopra e eonfronta anehe il suo trattato suU'art. 59 CF p. 138). Ma aneora recentemente il Tribunale federale, nelle sentenze Grobet e Tissot, si e rifiutato di sanzionare per via di giurisprudenza siffatta deroga all'art. 59, riputando ehe, se mai, questo eompito fosse affare deI Iegislatore. Era in quel turno Gerichtsstand. N° 8. 51 di tempo in discussione il primo progetto di revisione dei titoli 24-32 CO, progetto ehe aU'art. 674 prevedeva per tutte le azioni di responsabilita degli orgalli di una soeietà un doppio foro: la sede della societa 0 quella deI convenuto. Ma il seondo progetto di revisione deI CO ha abolito siffatto suggerimento, perehe era stato impugnato dal punto di vista dell'art. 39 CF, cOID.e vien affermato nel rapporto : motivo questo per eUJ, adesso meno ehe mai, la giurisprudenza potrebbe san- eire l'eeeezione al principio dell 'art. 59 proposta dalla Massa. 40 - E superfluo aggiungere, ehe l'art. 27 proced. civ. tie. non cade PUlltO in eonsiderazione nella contro- versia attuale, ehe e intereantonale, me nt re quel disposto non puo aver valore ehe entro i limiti deI Cantone per dissidi di foro tra i tribunali cantonali tra di loro II Tribunale federale pronuncia : 1 ° - 11 ricorso e ammesso. 8. Arrät du ler a.vril1927 dans la cause Fra.nzoni eontre Aubert. Art. 59 COLLst. ted. De simples inconvenients de procedure, voire le risque de jugements contradictoires, ne saur-i~nt justifier une derogation au principe du .for . du ~oml;ile, ({ui ne doit cMer ni dev~t le for de Ia. sohd~rltt', m de"ant celui des litisconsorts, m devant ceUI du heu de Ia com- mission du d~lit, hormis le cas de conclusions civiles prises dans un proces penal. A .. - Le 8 janvier 1927, le demandeur a

assigne devant la Cour civile vaudoise le recourant, medecin et chef de clinique a Loerno, et Lucien Panchaud de Bottens, a Vich, comme debiteurs solidaires en paiement de 26661 fr. 50 de dommages-interets. Cette demande est basee sur les faits suivants : Le 6 juillet 1925, Pan-

52 Staatsrecht. chaud, qui avait pris dans son automobile, comme passager, le demandeur, deboucha de la route de Gland sur la chaussee Lausanne-Geneve. A cette occasion, sa voiture entra en collision avec celle du recourant qui roulait dans la direction de Geneve. Les trois occupants des deux machines furent blesses, le demandeur le plus grievement, au point d'etre atteint, a son dire, d'une invalidite permanente. Les deux conducteurs auraient commis des fautes, Panchaud celle de deboucher sur la grande route sans s'assurer si elle etait libre, le recourant celle de rouler a une allure trop rapide. Le President de la Cour civile a signifie la demande au recourant en l'invitant a proceder sur cette ecriture dans un delai expirant le 30 janvier, delai prolonge dans la suite au 11 mars. B. - C'est contre cette signification et la fixation d'un delai que le recourant a forme un recours de droit public. Il conclut, avec depens, a ce que le Tribunal federal prononce que la Cour civile vaudoise n'est pas competente pour connaitre du present litige, que le recourant doit etre recherche devant les tribunaux de son domicile et qu'il n'a pas a donner suite a la signification du President de la Cour civile. Le recourant se met au benefice de l'art. 59 Const. fed .... C. - Le demandeur Aubert a conclu au rejet du recours. Il estime que les circonstances de la cause sont telles qu'une derogation au principe du for du domicile s'impose. Il signale l'arret Walther contre Frey (RO 51 I p. 47 et suiv.), et l'arret Meister (RO 52 I p. 136) ....

Considerant en droit : 1. - Le recourant est sans conteste domicilie a Loerno et il est solvable. La reclamation qui fait l'objet de la demande introduite contre lui devant le Tribunal cantonal vaudois est d'ordre personnel. Le recourant beneficie donc de la garantie constitutionnelle du for du domicile, a moins que les faits de la cause ne justifient une derogation a ce principe en faveur du for vaudois. Gerichtsstand. NO 8. 53 2. - Est tout d'abord sans interet, a cet egard, le fait que le pretendu acte illicite du recourant, qui a cause un dommage au demandeur et dont celui-ci reclame la reparation, a ete commis sur territoire vaudois. La jurisprudence s'est de tout temps refusee a restreindre le champ d'application de l'art. 59 Const. fM. par la reconnaissance d'un for du lieu OU un delit a ete commis (sauf lorsque le lese se constitue partie civile dans le proces penal et y fait valoir sa reclamation en dommages-interets, RO 27 I p. 324 ; 31 I p. 4 ; v. cependant l'art. 39 de la Loi federale sur la circulation des automobiles du 10 fevrier 1926 - votation populaire du 15 mai 1927 - qui institue pour les actions fondees sur la loi alternative avec le for du defendeur celui du lieu OU s'est produit l'accident). Aussi n'est-ce pas d'une pareille exception au for du domicile que le demandeur deduit la competence du juge vaudois. 3. - La jurisprudence n'admet pas non plus, en derogation a ladite garantie constitutionnelle, le for de la solidarite ni le for des litisconsorts. Le Tribunal federal l'a dit dans nombre d'arrets et encore tout recemment dans l'affaire Bally, arret du 12 fevrier 1927. Que Panchaud et le recourant soient recherches conjointement en qualite d'auteurs solidaires responsables d'un dommage (art. 30 CO) ou comme simples consorts, la relation existant entre eux par rapport au demandeur, du fait de l'accident du 6 juillet 1925, ne saurait pas encore etabli la competence d'un juge autre que celui du domicile du recourant. Si dans l'affaire Walther contre Frey (RO 51 I p. 49) le Tribunal federal, tout en maintenant en principe la jurisprudence, a fait une concession en faveur du for des litisconsorts, il l'a faite en raison de circonstances toutes speciales, relevant du droit materiel : le jugement final, qui aurait accueilli la demande, comportait le transfert de la propriete d'un immeuble des

defendeurs au demandeur; eu cela l'exécution du jugement supposait la condamnation de tous les défendeurs et n'eut pas été possible si, par suite de la disjonction

54 Staatsrecht. des instances, des jugements contradictoires avaient été rendus. Rien de semblable ne se rencontre en l'espèce; le demandeur le reconnaît. L'arrêt Meister (RO 52 I p. 136 et suiv.) insiste, du reste, sur le caractère tout à fait exceptionnel de la solution adoptée dans l'affaire Walther contre Frey et dit que de simples inconvénients de procédure - conséquence fatale de la division de cause - ne sauraient l'emporter sur le principe du for du domicile. Ce ne sont d'ailleurs pas de semblables difficultés procédurales qu'invoque le demandeur pour échapper à la règle de l'art. 59 Const. féd., mais bien le risque que le jugement vaudois, d'une part, et celui du Tessin, d'autre part, pourraient ne pas concorder dans l'appréciation des faits du litige, en particulier des fautes respectives de Panchaud et du recourant, de leur gravité et de leur influence atténuante réciproque. Cette possibilité de jugements contradictoires existe, certes. Elle se présente toutes les fois que deux ou plusieurs juges différents sont appelés à connaître de litiges identiques ou analogues. Et comme cette situation peut résulter de la garantie du for du domicile des que plusieurs codebiteurs sont en cause, il s'agit d'un risque inhérent à l'application même du principe constitutionnel, et devant ce risque l'on doit s'incliner. C'est de cette éventualité, sous la forme spéciale qu'elle revêt dans le présent litige, que le demandeur fait état et pas d'autre chose; s'agissant d'apprécier les fautes respectives de Panchaud et du recourant, il se peut que les opinions des juges des deux cantons divergent. Cet inconvénient, si tant est qu'il se présente, force est donc de l'accepter comme la conséquence d'un principe d'ordre supérieur, et il ne faut du reste pas en exagérer l'importance en l'espèce, car les deux prononcés seront susceptibles de recours en réforme au Tribunal fédéral qui, lui-même, analysera la concordance des jugements quant à l'appréciation juridique des fautes respectives des défendeurs, concordance à laquelle les juges des deux cantons n'auraient pu arriver. Il serait *Gerichtsstand*. N° 9. 55 peut-être opportun que l'un des tribunaux, celui du Tessin de préférence, suspendit son jugement jusqu'à chose convenue par la Cour civile vaudoise, qui est plus près du lieu de l'accident. Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est admis et la Cour civile vaudoise est déclarée incompétente pour connaître du litige pendant entre le recourant et Alfred Aubert. 9. Arrêt du 1er avril 1927, dans la cause More contre More. Art. 145 ccs. - Toute auto rite judiciaire saisie d'une demande en divorce a qualité pour prendre les mesures provisoires de l'art. 145 ccs, à moins que son incompétence ne résulte d'emblée des éléments dont elle dispose. Le 8 juillet 1926, dame Josephine More-Gattabin a ouvert, devant le Tribunal du district de Neuchâtel, une action en divorce contre son mari Arthur-Edouard More, domicilié à Genève. Par requête du 23 juin 1926, confirmée le 9 juillet 1926, elle a sollicité du juge neuchâtelois les mesures provisoires prévues à l'art. 145 CCS. Dans son ordonnance, du 16 juillet 1926, le Président relève que le défendeur a contesté la compétence du Tribunal de Neuchâtel, mais que le déclinatoire ne met point obstacle à ce qu'il soit entre en matière sur la demande. En conséquence, le Président a autorisé la requérante à avoir un domicile distinct et à résider à Neuchâtel. Il a, d'autre part, astreint Edouard More à verser à sa femme, dès le 9 juillet 1926, une pension de 500 fr. par mois, payable d'avance. La demande de dame More, tendant à ce que le défendeur fasse l'avance des frais de procédure, a, par contre, été repoussée. Edouard More a recouru en cassation, déclarant être dans l'impossibilité de servir une pension aussi élevée